

REPUBLIQUE FRANCAISE



REGION PICARDIE



DEPARTEMENT DE L' AISNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS
UNIQUES D'EXPLOITER 4 PARCS EOLIENS SUR LES
TERRITOIRES DES COMMUNES DE NEUVILLETTE,
MONT-D'ORIGNY ET ORIGNY-SAINTE- BENOÎTE**

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

CONCERNANT LA DEMANDE DE LA SOCIETE

SEPE « CHAMPS A GELAINE »

SUR LE TERRITOIRE DE MONT-D'ORIGNY

La société SEPE (Société d'Exploitation du Parc Eolien) « Champs à Gelaine », filiale de la société OSTWIND, a déposé une demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien classé sous la rubrique 2980 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et pour construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite, sur le territoire de la commune de Mont-d'Origny, dans l'Aisne.

Le parc comporte 3 éoliennes (MO-01, MO-02, MO-03) de 3,3 MW chacune et un poste de livraison. Les machines sont de types VESTAS-V117 de 175 mètres de hauteur en bout de pale.

Le projet exige

- une autorisation au titre des Installations classées
- un permis de construire (article L.421-1 du Code de l'Urbanisme)
- une autorisation d'exploiter une installation de production électrique (article L.311-1 du Code de l'Energie)
- une approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L.323-11 du Code de l'Energie).

La procédure d'autorisation au titre des installations classées intègre la réalisation d'une enquête publique, qui s'est déroulée entre le jeudi 1er octobre 2015 et le jeudi 5 novembre 2015, sur 36 jours consécutifs, pendant lesquels le dossier d'enquête, comportant notamment l'étude d'impact Santé Environnement et l'avis de l'Autorité Environnementale, a été mis à la disposition du public dans les mairies d'Origny-Sainte-Benoîte, Mont-d'Origny et Neuville. Le commissaire-enquêteur a tenu 6 permanences au cours desquelles il a recueilli les observations, propositions ou contre-propositions des personnes qui se sont présentées. Il a en outre reçu des notes et courriers qu'il a joints aux registres d'enquête. L'analyse de ces observations figure dans son rapport.

L'étude d'impact a été menée sur une zone d'étude incluant trois autres projets de parc éolien déposés par d'autres filiales d'Ostwind. Ce parti-pris a permis de mieux appréhender l'intégration du projet dans un secteur comportant déjà de nombreux parcs éoliens.

CONCLUSIONS

Ayant constaté que :

- **le dossier d'enquête** était suffisamment bien documenté, et permettait une information aussi complète que précise du public,
- **le public a été informé** de la tenue de l'enquête publique conformément aux dispositions réglementaires, par le biais
 - d'affiches apposées dans les 37 communes situées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation du projet et sur les accès à cette zone,
 - d'annonces légales parues 15 jours au moins avant et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux ; ces mesures étant complétées par un avis paru dans la publication communale de Mont-d'Origny,

Considérant que :

pour ce qui concerne la conformité avec les textes législatifs et règlements, et documents de programmation :

- **L'étude d'impact santé environnement** a été jugée conforme, sur sa forme, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur par l'autorité environnementale,
- **l'étude de dangers** a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- **le demandeur a répondu de façon satisfaisante aux recommandations formulées par l'Autorité Environnementale**, notamment en améliorant sensiblement les photomontages permettant de mesurer l'impact que pourrait avoir le parc sur son environnement,
- **selon le Schéma Régional Eolien picard**, le projet se situe à la limite du pôle 3 qui, selon le SRE, gagnerait à être densifié et mieux structuré (cf carte : étude d'impact – volet paysager page 31), dans une zone favorable sous condition (enjeux paysagers) pour les éoliennes MO-01 et MO-03, dans une zone défavorable pour l'éolienne MO-02 pour des enjeux paysagers (églises fortifiées de Thiérache). Il convient alors de démontrer que le projet n'implique pas d'impact négatif significatif quant au paysage.
- **Le projet est compatible avec le Scot du Val d'Origny**, dont il suit les orientations,
- **la Zone d'Implantation du Projet est située hors des zones urbaines ou à urbaniser définies dans le Plan Local d'Urbanisation de la commune d'Origny-Ste-Benoîte**,

pour ce qui concerne la santé des habitants :

- **l'étude détaillée des risques** montre qu'aucun d'eux n'apparaît comme non acceptable (cf : matrice d'acceptabilité des risques, page 59 Etude de danger / juin 2015 version 2).
De façon plus générale, le demandeur s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de maîtrise des risques (barrières de prévention, balisage, détecteurs et protections divers, maintenance préventive, formation du personnel, certification des machines) pour prévenir ou limiter les conséquences des accidents majeurs pouvant survenir, l'enjeu humain étant toujours inférieur à 1 personne,
- **la distance des éoliennes aux premières habitations** est de 882 m pour le bourg de Mont-d'Origny (MO-03), de 1362 m pour la ferme du Viermont (MO-01), dans tous les cas, supérieure au 500 m prescrits par les textes et règlements,
- **le risque d'encerclement de l'habitat** : depuis les bourgs de Neuville, Mont-d'Origny ou Origny-Ste-Benoîte, les éoliennes ne sont pratiquement pas visibles (photomontages 37, 38, 39). Depuis la sortie Neuville, Hauteville, ou Lucy, le parc accroît très peu le risque d'encerclement de l'habitat, comme le montrent les photomontages 34, 40, et 43. Depuis Peine-Selve, les trois éoliennes forment un ensemble cohérent avec celles du parc « Croix Bonne Dame » sans risque de confrontation avec celles des parcs de Neuville (photomontage 42).
- **les études acoustiques réalisées** (cabinet Kietudes, 2014, dans étude d'impact page 186 et suivantes) concluent qu'aucune non-conformité n'est à craindre pour le parc éolien Les Champs à Gelaine.

pour ce qui concerne la protection de l'environnement et les paysages :

- **le demandeur a prévu un suivi écologique global sur 5 ans**, afin de pouvoir remédier à d'éventuels impacts négatifs sur l'environnement, la flore ou la faune, **un suivi de comportements sur l'Oedicnème criard, les Busards cendré et Saint-Martin, ainsi que sur les chiroptères, pendant 3 ans** (cf "étude d'impact Faune, Flore, Avifaune – compléments 01/06/2015). La réponse du demandeur aux observations de l'Autorité Environnementale du 28/09/2015 précise par ailleurs que les incidences potentielles du projet du Val d'Origny sur le dortoir d'Oedicnèmes en automne, ou sur leur possible nidification, ne saurait être significatives.
- **L'évaluation des incidences du projet sur la zone "Natura 2000" / "ZPS « Marais d'Isle »**, en particulier pour le Milan Royal, a été précisé dans la réponse du demandeur aux observations de l'Autorité Environnementale du 28/09/2015, concluant que l'impact ne pourra pas être significatif
- **paysages sensibles de la vallée de l'Oise** : l'impact du projet reste très faible, comme le montrent les photomontages 29, 33,35, ou 36.
- **églises fortifiées de Thiérache** : la carte figurant page 43 du volet paysager – compléments du 29/09/2015 montre que le territoire de la Thiérache et de ses églises fortifiées s'étend surtout à l'est de la ville de Guise, l'église fortifiée la plus proche du site d'implantation de la SEPE « Champs à Gelaine » est celle de Macquigny, à 3,6 km au nord de MO-02. Il n'y a donc peu de risque d'impact sur les paysages des églises de Thiérache, en raison de leur éloignement et du type de relief, alternant openfields, collines et bocage,
- **monuments historiques** : la perception des éoliennes MO-01, MO-02, MO-03, quand elles sont visibles, depuis les monuments historiques, comme le moulin de Senercy à Séry-les Mézières, la Chapelle des Dormants à Sissy, l'ancienne Abbaye Saint-Nicolas de Ribemont (cf Etude d'impact – volet paysager chapitre 3, photomontages 1, 3, 4, 5, 8, 24), est très fortement atténuée.
- **le démantèlement des parcs éoliens** et la remise en l'état des sols sont encadrés par la loi, qui impose à l'exploitant de constituer des garanties financières, dont le montant est fixé à 50 000€ par machine ; les propriétaires des terrains et la commune ont approuvé les modalités de démantèlement et remise en l'état.

pour ce qui concerne le respect des servitudes :

- **la ligne à haute tension L1** est située à 186 m de l'éolienne la plus proche (MO-03), donc en dehors de la zone d'effondrement potentiel des machines,
- **un faisceau hertzien** traverse la zone d'étude de dangers (liaison de transmission téléphonique de Bouygues Telecom), la plus proche éolienne (MO-01) se situant à 221 m. Il n'y a donc pas de recoupement.
- **les infrastructures routières** traversant la zone d'étude de dangers sont, principalement, la RD1029, dont la circulation est estimée à près de 9000 véhicules jours et des chemins

communaux ou ruraux (estimation de circulation : moins de 200 véhicules/jours). La RD1029 passe à 394 m de l'éolienne la plus proche (MO-03) ; elle est située dans le périmètre de projection de pale (500 m). toutefois, l'analyse de dangers conclut à une gravité modérée (pour MO-01 et MO-02) ou importante (pour MO-03), mais à un niveau de risque acceptable.

le commissaire-enquêteur,

donne un avis favorable à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc constitué de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite, déposée par la société SEPE « Champs à Gelaine »,

Le commissaire-enquêteur recommande un suivi particulier des engagements de la SEPE « Champs à Gelaine » sur le suivi écologique et le suivi acoustique dans le secteur d'implantation.

Fait à Tergnier, le 3 décembre 2015

Le Commissaire-enquêteur,



Didier LEJEUNE